

Objet : Application de la réglementation relative à la cotisation O.N.S.S. due par tout employeur mettant à la disposition de certains de ses travailleurs un véhicule utilisé à des fins autres que strictement professionnelles.

Réseaux : Fédération Wallonie-Bruxelles

Niveaux et services : Tous

Période : A partir du 1er février 2012

- Aux Directeurs des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Aux recteurs des universités ;
- Aux Directeurs-Présidents des Hautes écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs des Centres de dépaysement et de plein air de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre d'Autoformation et de formation continuée à Tihange ;
- Au Directeur du Centre technique et pédagogique de Frameries.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	AGERS – Service Général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles		
<u>Destinataire</u>	Voir ci-dessus		
<u>Contact</u>	Monsieur Pierre ERCOLINI, Responsable du Service Relations avec les établissements pierre.ercolini@cfwb.be 02/690.82.40		
<u>Document à renvoyer</u>			

<u>Date limite d'envoi</u>	
<u>Objet</u>	Cotisation de solidarité pour l'utilisation des véhicules de service

Renvoi (s) :

Nombre de pages : 4

- annexe : 2

Mesdames, Messieurs,

Objet : Application de la réglementation relative à la cotisation O.N.S.S. due par tout employeur mettant à la disposition de certains de ses travailleurs un véhicule utilisé à des fins autres que strictement professionnelles.

Depuis 2007, l'inspection de l'ONSS a été chargée d'une enquête au sein du Ministère en vue de vérifier l'application, par la Communauté française devenue Fédération Wallonie-Bruxelles, des dispositions légales relatives à la déclaration et au paiement de la cotisation sociale de solidarité due par tout employeur mettant à la disposition de certains travailleurs un ou plusieurs véhicules à des fins autres que professionnelles.

En effet, en vertu de l'article 38 § 3 quater de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés « une cotisation de solidarité est due par l'employeur qui met à la disposition de son travailleur, de manière directe ou indirecte, un véhicule également destiné à un usage autre que strictement professionnel et ce, indépendamment de toute contribution financière du travailleur dans le financement ou l'utilisation du véhicule. Est présumé être mis à disposition du travailleur à un usage autre que professionnel tout véhicule immatriculé au nom de l'employeur ou faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing ou de tout autre contrat d'utilisation de véhicule, sauf si l'employeur démontre soit que l'usage autre que strictement professionnel est exclusivement le fait d'une personne qui ne ressort pas au champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit que l'usage du véhicule est strictement professionnel ».

En d'autres termes, la cotisation est due lorsque l'usage du véhicule n'est pas exclusivement professionnel et ce, même si le membre du personnel paie une contribution aux frais. De plus, l'existence de la présomption selon laquelle l'usage du véhicule n'est pas exclusivement professionnel oblige l'employeur à démontrer

- soit que l'usage est strictement professionnel,
- soit qu'il ne l'est pas mais alors qu'il est le fait d'une personne qui n'est pas soumise au champ d'application de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés.

Cela signifie que c'est l'employeur (en l'occurrence le chef d'établissement) qui a la charge de la preuve contraire. Il suffit d'un seul kilomètre parcouru à titre privé pour que l'employeur (le chef d'établissement) doive déclarer le véhicule à l'ONSS. La simple interdiction d'utiliser le véhicule à titre privé est insuffisante. L'employeur (le chef d'établissement) doit être en mesure de prouver qu'il a mis en place un système de contrôle (feuille de route, carnet de bord) et qu'il contrôle effectivement (au moins trimestriellement) l'usage des véhicules.

Aussi, dès l'année 2012, afin de répondre à la nécessité d'apporter la preuve à l'ONSS que les véhicules sont utilisés à des fins strictement professionnelles, le contrôle de l'utilisation des véhicules devra être renforcé ou généralisé par la tenue des carnets de bord pour chaque véhicule. Un modèle est annexé à la présente.

De plus, vous voudrez bien trouver, en annexe, une fiche qui reprendra la liste des véhicules de l'établissement qui sont utilisés :

- ✓ soit à des fins professionnelles exclusivement ;
- ✓ soit à des fins professionnelles et autres que professionnelles.

Ce document doit être complété chaque trimestre et renvoyé pour le 15 du mois suivant à :

Didier LETURCO,
Directeur général adjoint
Service général de l'Enseignement organisé
par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
20-22, boulevard du Jardin botanique – 1^{er} étage
1000 - BRUXELLES

qui en assurera le suivi auprès de la Direction du Support Logistique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Je vous remercie de votre collaboration.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.

NOM DE L'ETABLISSEMENT

Adresse de l'Etablissement :

Téléphone :

Chef d'établissement :

LISTE DES VEHICULES DE L'ETABLISSEMENT OU DU CENTRE

PLAQUE D'IMMATRICULATION	TYPE DE VEHICULE	CARBURANT	CO2 g/km	UTILISATION A DES FINS EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNELLES (biffer la mention inutile)		UTILISATION A DES FINS AUTRES QUE PROFESSIONNELLES (biffer la mention inutile)		Visa du chef d'établissement pour contrôle du carnet de bord
				OUI	NON	OUI	NON	
				OUI	NON	OUI	NON	
				OUI	NON	OUI	NON	
				OUI	NON	OUI	NON	
				OUI	NON	OUI	NON	
				OUI	NON	OUI	NON	
				OUI	NON	OUI	NON	
				OUI	NON	OUI	NON	
				OUI	NON	OUI	NON	

Document à renvoyer à :

**pour le 15 du mois qui suit
la fin du trimestre.**

Didier LETURCQ,
Directeur général adjoint.
Service général de l'Enseignement
organisé par
par la Fédération Wallonie - Bruxelles.
Boulevard du Jardin botanique 20-22 - 1er
étage
1000 - BRUXELLES

Carnet de bord

Véhicules de service



Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Téléphone :

Chef d'établissement :

Principe

Selon les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés « une cotisation de solidarité est due par l'employeur qui met à la disposition de son travailleur, de manière directe ou indirecte, un véhicule également destiné à un usage autre que strictement professionnel. » Les employeurs en mesure d'apporter la preuve à l'ONSS que l'utilisation des véhicules est contrôlée et destinée à des fins uniquement professionnels, sont exemptés du paiement de cette cotisation.

C'est pourquoi, afin d'être en mesure d'apporter la preuve quant à l'usage uniquement professionnel de nos véhicules, nous vous invitons à utiliser ce carnet de bord.

Ce carnet contient

- *Une fiche reprenant les informations propres au véhicule.*
- *X feuilles de routes à compléter chaque fois que le véhicule est utilisé par une tierce personne.*

Feuille de route

Nom et prénom du conducteur :

Date de l'utilisation :/...../.....

Destination :

Index kilométrique		Heures de départ et d'arrivée	Utilisation à des fins exclusivement professionnelles (biffer la mention inutile)		Utilisation à des fins autres que professionnelles (biffer la mention inutile)	
Au départ	A l'arrivée		OUI	NON	OUI	NON

Signature du conducteur :